

vant des méthodes commerciales et financières bien établies.

• (4.30 p.m.)

De là est née l'idée de créer une société dont les actionnaires seraient les autorités locales contractant des emprunts, et dont les bénéfices annuels seraient distribués parmi ces actionnaires sans aucune intervention de la part du gouvernement. C'est ainsi que le Crédit communal a été fondé. Au début, la société n'avait aucun capital et les premières souscriptions à ses actions de capital faisaient partie des premiers prêts accordés au nom des gouvernements municipaux.

Dès le début, le Crédit communal avait tous les attributs d'une coopérative. Toutefois, comme la loi belge en 1860 ne reconnaissait pas ce genre d'association, le Crédit communal a été établi comme société à responsabilité limitée pour une période de 99 ans. Il en est toujours ainsi, bien que les statuts de la société soient un peu différents de ceux des sociétés privées à responsabilité limitée.

Le Crédit communal était la première association coopérative de gouvernements locaux du monde entier. Des économistes tels que Bernard Lavergne, un Français, ont donné à cet événement historique la même importance que celle accordée à la création de la première société coopérative de consommateurs, appelée *The Equitable Pioneers of Rochdale*.

Le plus important problème que le Crédit communal ait eu à surmonter à ses débuts était celui de la garantie des emprunts municipaux. On l'a résolu de la façon suivante: en 1860, certains impôts qui avaient cours dans les villes de Belgique ont été abolis. On les a remplacés par une caisse centrale—le Fonds communal—constituée d'impôts nationaux, répartis annuellement entre les diverses municipalités. Il fut convenu que les «communes» auraient la possibilité de verser au Crédit communal leur quote-part des impôts perçus par l'État, comme garantie des prêts du Crédit communal. Même aujourd'hui, les contributions que les autorités nationales versent aux autorités locales constituent la principale garantie des fonds que les autorités locales empruntent du Crédit communal.

Comme je l'ai dit, le Crédit communal appartient aux autorités locales, leur capital-actions consistant en une partie des prêts consolidés et à long terme que le Crédit communal a consentis aux autorités locales. Ces prêts sont remboursables au moyen d'annuités égales. Initialement, 5 p. 100 de la somme de tout prêt consolidé représentait une souscription au capital-actions du Crédit communal par la municipalité emprunteuse. En 1911, on a réduit à un dixième la part de souscription des municipalités. Depuis 1949, année où l'on

a aboli le régime des prêts consolidés, nulle autre souscription de capital n'a été exigée des gouvernements locaux.

La direction de la société relève d'une assemblée générale composée de tous les actionnaires municipaux représentés par le maire, un échevin ou un conseiller de la localité. Un conseil d'administration, nommé par l'assemblée générale, gère la société, qui nomme également un comité de surveillance pour exercer un contrôle général sur toutes les opérations, y compris les prêts consentis aux autorités locales. Le conseil d'administration se compose de neuf membres élus pour six ans. Le Crédit communal consent maintenant des prêts aux provinces, aux municipalités, aux commissions mixtes créées par les autorités locales et à certains autres organismes, notamment les commissions d'assistance publique. Voici les genres de crédit que fait le Crédit communal: d'abord, le crédit à long terme. Les prêts consolidés se rangent sous cette rubrique mais la société ne consent plus ce genre de prêt. Sous ce titre, les prêts que nécessitent diverses municipalités étaient réunis en un seul prêt. Les montants ainsi reçus par ces diverses municipalités étaient remboursables par annuités, intérêt et principal compris. A l'origine, l'échéance maximum des prêts consolidés était de 60 ans. Par la suite, elle a été réduite à 30 ans. Les conditions d'intérêt demeuraient les mêmes pour la durée du prêt.

Je le répète, les capitaux requis provenaient d'émissions à long terme, et ils étaient distribués aux villes qui avaient demandé un prêt. Le taux d'intérêt fixé pour la durée du prêt comprenait tout ce qu'en coûtaient l'émission et l'administration. Comme cette sorte d'emprunts n'était possible que lorsque le Crédit communal pouvait émettre des obligations à échéances d'au moins 30 ans, les prêts consolidés ont été abandonnés après la seconde guerre mondiale, quand il est devenu impossible, en Belgique, d'émettre des obligations à échéances supérieures à cinq ans et, par exception, à dix ans.

Deuxièmement, la société accorde aussi des prêts non consolidés. Depuis 1948, les prêts que le Crédit communal accorde aux autorités locales sont remboursables par versements annuels et portent un taux d'intérêt variable. Le taux est fixé deux fois par année, en juin et en décembre. Il est impossible de fixer le taux d'intérêt pour toute la durée du prêt vu que les fonds d'immobilisation proviennent maintenant d'obligations à court terme et à moyen terme—un, deux, trois, cinq et dix ans—qui, à l'échéance, doivent être remplacées par de nouvelles obligations dont le taux